FNSNF
FONDS NATIONAL SUISSE
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Conseil national de la recherche

Directive sur le libre accès (Open Access) aux publications scientifiques issues des projets encouragés par le FNS

du 4 juillet 2007

Le Conseil national de la recherche, vu l'article 44 du règlement relatif aux octrois de subsides, arrête la directive suivante:

Article 1 Principe

1 Le Fonds national suisse (ci-après "le FNS") soutient et encourage le principe du libre accès électronique (Open Access) à la connaissance scientifique sur le plan national et international.

2 Le FNS est cosignataire de la "Déclaration de Berlin sur le Libre Accès à la Connaissance scientifique" d'octobre 2003.[1]

3 Le règlement relatif aux octrois de subsides du FNS[2] (ci-après: règlement des subsides) astreint en principe les bénéficiaires de subsides à déposer en libre accès les résultats des recherches que le FNS a subsidiées (art. 44 du règlement des subsides).

4 Cette directive ne restreint pas la liberté des bénéficiaires de subsides quant au choix d'une maison d'édition en vue d'une publication.

Article 2 Obligation

1 Les bénéficiaires de subsides doivent en principe rendre publics les résultats de leurs recherches sous la forme de publications numérisées, accessibles à titre gratuit sur l'Internet (publication en libre accès).

2 Ils attesteront devant le FNS qu'ils ont satisfait à cette obligation dans le cadre des dispositions et critères indiqués en matière d'élaboration de rapports (rapport scientifique).

3 L'art. 5 s'applique aux exceptions relatives à l'observation des principes du libre accès.

Article 3 Forme, délais

1 L'observation des principes du libre accès s'ajoute à la publication par une maison d'édition, sauf en cas de publication directe dans une revue en libre accès (cf. alinéa 2).

2 On satisfait au libre accès soit en déposant les publications dans des archives électroniques spécifiques à une discipline ou des archives électroniques institutionnelles (repositories, "green road") et/ou en les faisant paraître directement dans des revues renommées, à savoir des revues en libre accès soumises à un comité de lecture ("peer review") ("gold road").

---

[1] http://oa.mpg.de/openaccess-berlin/berlindeclaration.html
[2] http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/allg_reglement_f.pdf

[3] Les archives électroniques institutionnelles mentionnées à l'alinéa 2 sont les repositories accessibles au public des hautes écoles et des autres institutions de recherche reconnues ou les pages d'accueil des bénéficiaires de subsides.

[4] Les bénéficiaires de subsides doivent procéder simultanément à la publication en libre accès et à la publication par une maison d'édition resp. sitôt après celle-ci.

Article 4 Droits d'exploitation

[1] Dans les contrats d'édition, les bénéficiaires de subsides s'engagent, dans la mesure du possible, à se réserver de manière ferme et durable un droit d'exploitation non exclusif à des fins de publication électronique de leurs résultats de recherche, afin de garantir le libre accès resp. une utilisation non commerciale à titre gratuit.

[2] La réserve mentionnée à l'alinéa 1 doit contenir en général le droit à l'utilisation gratuite intervenant de manière simultanée resp. peu de temps après la publication des résultats.

[3] Si, pour des raisons juridiques, il n'est pas possible de respecter la disposition citée à l'alinéa 2, il faut procéder à la publication en libre accès dès que le délai d'attente a expiré.

[4] La réserve relative aux droits d'exploitation garantissant le libre accès doit être exigée de manière systématique et explicite avant la conclusion du contrat.

Article 5 Exceptions

[1] Si, pour des raisons juridiques, il n'est pas possible d'effectuer la publication en libre accès conformément aux dispositions de la présente directive, les bénéficiaires de subsides doivent, à la demande du FNS, l'en informer et lui apporter les documents y afférents par le biais du rapport scientifique.

[2] Il faut également informer le FNS au sens de l'alinéa 1, s'il est impossible de déposer les documents dans un repository et que, de ce fait, les principes du libre accès ne peuvent être respectés.

[3] Au demeurant, les dispositions du règlement des subsides s'appliquent, en particulier lorsque les intérêts relatifs au maintien du secret légitime l'exigent.

Article 6 Frais de publication

[1] La publication en libre accès par le biais de la "green road" (cf. art.3, al. 2) ne constitue pas une base pour une requête de recherche qui permettrait la prise en charge des frais.

[2] Les coûts éventuels des publications dans les revues en libre accès avec comité de lecture ("gold road", cf. art. 3, al. 2) sont entièrement à la charge des bénéficiaires de subsides. Le FNS peut faire des exceptions. Les frais d'activation pour les abonnements avec un accès électronique partiellement limité (revue hybride) ne sont en aucun cas pris en charge par le FNS.

Article 7 Soutien du FNS

La mention du soutien du FNS au projet de recherche est obligatoire pour toutes les publications scientifiques des résultats de recherche qui ont obtenu les subsides du FNS (art. 44, al. 1 du règlement des subsides) et ce quelle que soit la forme de publication.

Article 8 Entrée en vigueur

[1] Le Conseil national de la recherche a arrêté la présente directive en date du 4 juillet 2007 sur la base de l'article 46 du règlement relatif aux octrois de subsides du 16 octobre 2001.

[2] Elle entre en vigueur le 1er septembre 2007.

En cas de litige, la version allemande fait foi.